

NOTICE

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N° 3517-AGR CA12A/CA12AE

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Pour obtenir une documentation plus détaillée, le code général des impôts et le code des impositions sur les biens et services (CIBS) sont en ligne sur le site internet de la DGFiP : impots.gouv.fr

La présente notice est complétée de la recodification de certaines taxes au [CIBS](#) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Redevables concernés

Vous êtes placé sous le régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée en agriculture :

- soit à titre obligatoire (négociants en bestiaux, opérations réalisées par les agriculteurs dont les activités sont assimilables à celles exercées par les industriels ou les commerçants ou qui exercent en même temps une activité de boucher ou de charcutier, marchands de bestiaux et chevillards, exploitants agricoles dont le montant moyen des recettes calculé sur deux années civiles consécutives dépasse 46 000 €) ;
- soit sur option. L'option est toujours globale : elle porte sur l'ensemble des opérations réalisées par les exploitants agricoles.

Activités accessoires.

Les recettes provenant d'activités accessoires, commerciales ou non commerciales, passibles de la TVA peuvent être portées sur cette déclaration, si leur moyenne annuelle TTC n'excède pas, au titre de la période couvrant les trois années d'imposition précédentes, 50 000 € et 30 % du montant TTC des recettes agricoles, de ces trois années.

Activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne.

Les recettes des activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne passible de la TVA, réalisées sur son exploitation par un exploitant agricole soumis au régime simplifié agricole (RSA), peuvent être portées sur cette déclaration, si leur montant majoré des recettes accessoires commerciales et non commerciales passibles de la TVA n'excède pas, au titre de la période annuelle d'imposition précédente, 100 000 € et 50 % du montant des recettes TTC provenant de ses activités agricoles.

Détermination de la régularisation à effectuer

La taxe sur la valeur ajoutée est acquittée en principe par acomptes trimestriels égaux, au minimum, au cinquième de la TVA due indiquée à la ligne 23 de la précédente déclaration n°3517-AGR (CA 12 agricole). Le complément d'impôt, éventuellement exigible au vu de la présente déclaration de régularisation, est versé lors de la télétransmission de celle-ci.

Les excédents de versement et les crédits de taxe déductible peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet de remboursement (voir modalités ci-après).

IMPORTANT : La présente déclaration ne doit pas comporter de centimes aussi bien au niveau du décompte de la taxe que de la somme à payer :

- la TVA due au titre de chaque taux ou de chaque reversement est arrondie à **l'unité la plus proche** ;
- la TVA déduite sur chaque ligne est arrondie à **l'unité la plus proche**.

Les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à **0,50 sont comptées pour 1**.

Réalisation d'opérations de commerce intracommunautaire

Si vous réalisez des opérations d'acquisitions, de livraisons de biens ou certaines prestations de services avec des entreprises établies ou représentées dans d'autres États membres de l'Union européenne, vous devez les déclarer lignes 03, 9C et 13.

La taxe déductible relative à ces opérations est déclarée cadre II, comme celle relative aux opérations internes.

Les mouvements de marchandises doivent en outre faire l'objet d'un état récapitulatif prévu à l'article 289 B du CGI à souscrire auprès de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

Depuis le 1er janvier 2010, les prestations de services pour lesquelles la TVA est due par les clients assujettis établis dans d'autres États membres de l'Union européenne en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE doivent être déclarées sur une déclaration européenne de services (DES) à souscrire auprès de la DGDDI (code général des impôts (CGI), art. 289 B-III).

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES ET DÉCOMPTÉ DE LA TAXE DUE

I. Décompte de l'impôt brut

Ligne 00

Indiquez le montant total des achats, acquisitions intracommunautaires ou importations réalisés en franchise de taxe (art. 275 du CGI).

Ligne 01

Indiquez les opérations constitutives de chiffre d'affaires (ventes à l'exportation hors de l'Union européenne ou dans un DOM, livraisons de biens expédiés ou transportés hors de France, par l'acheteur établi hors de l'Union européenne ou pour son compte, exonérées en application de l'article 262-I-2° du CGI) qui permettent d'effectuer en franchise des achats, des acquisitions intracommunautaires ou des importations déclarées ligne 00. En ce qui concerne les DOM, sont considérées comme exportations les ventes à destination de la métropole, des pays tiers (membres de l'Union européenne ou non) ainsi que celles effectuées vers les autres DOM (à l'exception des ventes entre la Guadeloupe et la Martinique).

Ligne 02

Indiquez les opérations exonérées de TVA constituant votre chiffre d'affaires autres que les exportations ou les livraisons intracommunautaires, notamment les primes et aides diverses mais aussi les prestations de services que vous avez réalisées auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France et pour lesquelles la TVA doit être acquittée par ce dernier en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE ; ainsi que les livraisons et prestations de façon visées à l'article 283-2 sexies du CGI.

Si vous êtes un assujetti non établi en France, indiquez les livraisons de biens ou les prestations de services que vous réalisez à destination de clients identifiés à la TVA en France et pour lesquelles la TVA doit être acquittée par ces derniers en application du deuxième alinéa de l'article 283-1 du CGI (dispositif applicable depuis le 1er septembre 2006).

Ligne 2A

Le montant total des ventes à distance taxables dans l'État membre d'arrivée (non imposables en France) constitutives de votre chiffre d'affaires doit être mentionné sur cette ligne. Il s'agit des ventes à distance au profit d'une personne bénéficiant de la dérogation prévue au 2° du 1 de l'article 256 bis ou à destination de toute autre personne non assujettie (ventes des entreprises aux particuliers consommateurs finaux dénommées « BtoC ») qui excèdent le seuil de 10 000 € mentionné au 2 de l'article 259 D du CGI ou pour lesquelles l'assujetti a opté pour que leur lieu d'imposition soit situé dans l'État membre de destination.

Ligne 03

Le montant total hors taxe des livraisons de biens intracommunautaires exonérées constituant du chiffre d'affaires doit être mentionné sur cette ligne. Ces opérations sont susceptibles d'ouvrir droit à la procédure des achats, acquisitions intracommunautaires ou importations en franchise de taxe.

Ligne 3B

Indiquez le montant des livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid à des clients établis hors de France, acheminés par voie de réseau, qui ne sont pas imposables en France, conformément à l'article 258-III du CGI.

Ligne 3C

Indiquez le montant des importations autres que produits pétroliers lorsque le montant de la TVA dû, avant prise en compte des éventuels droits à déduction, est nul, quelle qu'en soit la raison.

Ligne 3D

Indiquez le montant des acquisitions intracommunautaires non taxées.

Lignes 04 à 13

Indiquez le montant hors TVA des opérations réalisées au cours de l'année précédente. Ventilez, par taux, les opérations imposables (ventes, services, façons, échanges, etc.) et appliquez à chaque base le taux correspondant.

Lignes I1 à I6

Indiquez, pour chaque taux, la base hors TVA et l'impôt correspondant.

Ligne 9B

Indiquez le montant des achats d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid en provenance d'un fournisseur établi hors de France, acheminés par voie de réseau, imposables en France en vertu du premier alinéa de l'article 283-2 quinquies du CGI, ainsi que les acquisitions d'électricité et de gaz naturel non destinés à être consommés en France, auprès d'un fournisseur établi et identifié à la TVA en France, imposables en vertu du second alinéa de l'article 283-2 quinquies du CGI. .

Ligne 9C

Indiquez le montant hors taxe des achats de prestations de services qui vous sont fournies par des prestataires non établis en France et pour lesquelles vous êtes redevables de la taxe en application de l'article 283-2 du CGI. Pour plus de précisions, veuillez consulter le bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) : BOI-TVA-CHAMP-20, commentant les règles de détermination du lieu des prestations de services.

Ligne 12

Indiquez les opérations imposables autres que celles désignées aux lignes 04 à 11, notamment les achats de biens ou de prestations de services que vous réalisez auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France et au titre desquels vous êtes redevable de la TVA en application du deuxième alinéa de l'article 283-1 du CGI, les opérations visées à l'article 283-2 sexies et le montant hors taxe des achats de prestations de services qui vous sont fournies par des prestataires établis en dehors de l'Union européenne et pour lesquelles vous êtes redevable de la taxe en application de l'article 283-2 du CGI. Pour plus de précisions, veuillez consulter le bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) : BOI-TVA-CHAMP-20, commentant les règles de détermination du lieu des prestations de services.

Ligne 13

Indiquez le montant hors taxe des acquisitions intracommunautaires et la TVA due à ce titre.

Important : la non-déclaration par un redevable d'une TVA qu'il doit acquitter mais qu'il peut en même temps déduire est sanctionnée par une amende fiscale égale à 5 % du montant des droits à déduction non déclarés (article 1788 A-4 du CGI). Sont concernées en particulier les opérations visées au b du 5 de l'article 287 pour lesquelles la taxe est autoliquidée par le preneur ou l'acquéreur en application de l'article 283 et les livraisons à soi-même prévues par les I et II de l'article 257. S'agissant des livraisons à soi-même prévues à l'article 257 du CGI, le montant de l'amende est toutefois multiplié par le rapport entre les coûts ou les dépenses non grevés de TVA figurant dans la base d'imposition de la livraison à soi-même telle qu'elle résulte de l'article 266 et la totalité de cette base d'imposition.

Ligne 14

Indiquez notamment : les factures d'avoirs fournisseurs, les déductions opérées à tort (y compris celles se rapportant à des acquisitions intracommunautaires), et précisez dans une note annexe la nature de cette erreur.

Suite à contrôle sur place, il convient éventuellement de mentionner le montant du crédit de TVA remis en cause au titre des années précédentes.

Ligne 4B

Indiquez les insuffisances de déclaration signalées constatées par vous-même.

Lorsque vous remplissez cette ligne, vous devez joindre une note explicative à votre déclaration ou renseigner le cadre réservé à la correspondance.

II. Décompte de l'impôt déductible

Ligne 18

Indiquez la TVA déductible figurant sur les factures des biens ou services non exclus du droit à déduction (sont par exemple exclus du droit à déduction les dépenses afférentes à un véhicule de tourisme, certains frais d'hôtel, de restaurants, etc.).

Ligne 19

Reportez le crédit dégagé ligne 38 de la précédente déclaration n° 3517-AGR (CA 12 A/CA 12 AE).

Ligne 20

Indiquez les omissions de déductions des années précédentes, complément de déduction, taxe afférente à des opérations restées impayées, résiliées, annulées ou faisant l'objet de rabais, taxe facturée à tort, envoi de note d'avoir, etc.

Ligne 2B

Indiquez les excédents de déclaration signalés constatés par vous-même.

Lorsque vous remplissez cette ligne, vous devez joindre une note explicative à votre déclaration ou renseigner le cadre réservé à la correspondance.

III. Décompte de l'impôt net

Ligne 25

Ce total s'entend hors pénalités de retard.

Ligne 30

Reportez ligne 36 le crédit éventuellement dégagé (voir notice ci-dessous : utilisation du crédit de TVA et de l'excédent de versement).

Vous êtes dispensé du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'exercice ou de l'année précédente, avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à 1 000 €. Dans ce cas, le montant total de l'impôt exigible est acquitté lors du dépôt de la déclaration annuelle n° 3517-AGR (CA12A/CA12AE).

IV. Décompte des taxes assimilées

Le total de ces taxes est à reporter ligne 40.

Ligne 35 : Taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère

La taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère est transférée à la DGFIP depuis le 01/01/2023. Elle est déclarée et payée annuellement à terme échu.

Une fiche d'aide au calcul de la taxe (formulaire n° 2859-FC-SD) est disponible en ligne sur impots.gouv.fr.

Ligne 56A : Taxe sur les produits phytopharmaceutiques (code rural de la pêche maritime, art. L253-8-2)

La taxe sur les produits phytopharmaceutiques est due par les entreprises titulaires d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'un permis de commerce parallèle de ces produits valides au 1er janvier de l'année d'imposition.

Une aide au calcul de la taxe est disponible en ligne sur impots.gouv.fr et sera actualisée en avril 2023 des nouvelles AMM. Cette aide vous permettra de déterminer les éléments à reporter sur le formulaire de TVA mais n'a pas vocation à être déposée avec la déclaration.

Ligne 60A : Taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (CIBS, art. L421-94)

La taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (ex- taxe à l'essieu) concerne les véhicules dont le poids total en charge est au moins égal à douze tonnes, utilisés en France métropolitaine par une entreprise, pour les besoins de la réalisation d'activités économiques. Cette taxe est déclarée et payée annuellement à terme échu.

Une fiche d'aide au calcul de la taxe (formulaire N° 2856-FC-SD) ainsi qu'une notice spécifique (formulaire N° 2856-NOT-SD) sont disponibles en ligne sur impots.gouv.fr.

Ligne 60B et 60C : Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques des véhicules de tourisme (CIBS, art. L421-94)

Des fiches d'aide au calcul de ces taxes sont disponibles sur le site impots.gouv.fr (formulaires n° 2857-FC-SD et 2858-FC-SD).

Ligne 65A : Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité

Est soumise à la contribution, la rente infra-marginale dégagée par l'exploitation d'une installation de production d'électricité qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° elle est située sur le territoire métropolitain ;

2° la technologie de production ne repose pas sur la transformation d'énergie hydraulique stockée dans des réservoirs, y compris lorsqu'ils sont alimentés au moyen de stations de pompage ;

3° il ne s'agit pas d'une installation de stockage au sens du 60 de l'article 2 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, dans sa rédaction en vigueur ; 4° elle n'approvisionne pas un petit réseau isolé ou connecté au sens respectivement des 42 et 43 de l'article 2 de la directive mentionnée au 3°. Le redevable de la contribution est l'entreprise exploitant l'installation.

Le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié agricole (RSA) constate la contribution, séparément pour chaque période de taxation sur la déclaration annuelle déposée au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible. Toutefois, pour la taxe devenue exigible au 31 décembre 2022, la contribution est constatée sur la déclaration annuelle déposée au titre de l'année 2023.

Les redevables soumis au RSA sont dispensés du paiement de l'acompte.

Le montant de la contribution due doit être ventilé par période de taxation, soit la première période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 novembre 2022, la deuxième période comprise entre le 1^{er} décembre 2022 et le 30 juin 2023, la troisième période comprise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 et la quatrième période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Ligne 66 : Contribution sur les boissons non alcooliques - composante relative aux boissons contenant des sucres ajoutés (CGI, art.1613 ter)

La contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés s'applique aux boissons et jus de fruits ou de légumes contenant des sucres ajoutés, dont le conditionnement répond à certaines conditions, et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et mélanges de bières de malt et d'autres boissons non alcooliques).

Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux. Aucune taxe n'est due à l'importation ou lors de l'acquisition intracommunautaire. Les échanges avec les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ne sont pas traités différemment des échanges entre régions ou départements de métropole.

Vous devez reporter le montant total de la contribution sur la déclaration souscrite annuellement.

Par ailleurs, vous devez tenir une comptabilité détaillée des produits soumis à cette contribution et fournir cette comptabilité dès la première demande aux agents chargés de son contrôle.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le [BOI-TCA-BNA-10](#). Les obligations déclaratives sont détaillées au [BOI-TCA-BNA-40](#) et les tarifs de la contribution au [BOI-BAREME-000038](#).

Ligne 67 : Contribution sur les boissons non alcooliques – composante relative à certains produits liquides (CGI, art. 1613 quater II 1°)

La contribution relative à certains produits liquides s'applique aux eaux, y compris les eaux de laboratoire, et aux boissons, autres que les sirops et les jus de fruits ou de légumes dont le conditionnement répond à certaines conditions et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et les mélanges de bières de malt et de boissons non alcooliques).

Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux.

Le tarif de la taxe est fixé à 0,54 € par hectolitre.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le [BOI-TCA-BNA-20](#). Les obligations déclaratives sont détaillées au [BOI-TCA-BNA-40](#).

Ligne 68 : Contribution sur les boissons non alcooliques – composante relative aux boissons contenant des édulcorants de synthèse (CGI, art. 1613 quater II 2°)

La contribution sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse s'applique aux boissons et jus de fruits ou de légumes contenant des édulcorants de synthèse dont le conditionnement répond à certaines conditions et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et les mélanges de bières de malt et de boissons non alcooliques).

Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le [BOI-TCA-BNA-20](#). Les obligations déclaratives sont détaillées au [BOI-TCA-BNA-40](#) et les tarifs de la contribution au [BOI-BAREME-000038](#).

V. CONSOMMATEURS D'ÉNERGIE : RÉGULARISATION D'ACCISE SUR LES ÉNERGIES

ENCADRÉ « Crédit d'accise sur les énergies »

1) Colonne (a) « Crédit constaté » :

Le montant total des crédits d'accise sur l'électricité (ex-TICFE), d'accise sur les gaz naturels (ex-TICGN), d'accise sur les charbons (ex-TICC) et/ou d'accise sur les autres produits énergétiques (ex-TICPE), est complété automatiquement à partir des données renseignées sur l'annexe 3310-TIC-SD.

2) Colonne (b) « Crédit imputé sur la TVA (dans la limite de la ligne 28) » :

Les crédits d'accise sur les énergies constatés colonne (a) doivent **obligatoirement** être imputés sur la TVA due, dans la limite du montant inscrit ligne 28. Les reliquats éventuels de crédits d'accise sur les énergies qui n'ont pas pu être imputés font l'objet d'une demande de remboursement.

✓ Lignes X1, X2, X3 et XA :

Indiquez sur les lignes X1, X2, X3 et XA le montant de crédit constaté (colonne (a)) à imputer sur le montant de TVA due.

La ligne X1 correspond au montant d'accise sur l'électricité, constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

La ligne X2 correspond au montant d'accise sur les gaz naturels, constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

La ligne X3 correspond au montant d'accise sur les charbons, constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

La ligne XA correspond au montant d'accise sur les autres produits énergétiques constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

Il n'y a pas de priorité d'imputation, vous êtes libre d'imputer les crédits d'accise sur les énergies dans l'ordre que vous souhaitez.

✓ Lignes X4 et X5 :

La ligne X4 correspond au montant total d'accise sur les énergies imputé sur le total de TVA due pour obtenir la TVA nette due ligne 39. Ce montant est à reporter ligne X5.

3) Colonne « Reliquat de crédit à rembourser » :

Cette colonne est à compléter lorsque le montant de crédit d'accise sur les énergies est supérieur au montant de TVA due, constaté ligne 28. Elle correspond au calcul « a-b » : crédit d'accise sur les énergies constaté – crédit d'accise sur les énergies imputé sur la TVA .

✓ Lignes Y1, Y2, Y3 et YA :

La ligne Y1 correspond au reliquat de crédit d'accise sur l'électricité, la ligne Y2 au reliquat de crédit d'accise sur les gaz naturels, la ligne Y3 au reliquat de crédit d'accise sur les charbons et la ligne YA au reliquat de crédit d'accise sur les autres produits énergétiques.

✓ Lignes Y4 et Y5 :

La ligne Y4 correspond au total d'accise sur les énergies restant à rembourser après imputation sur la TVA due. Ce montant est à reporter ligne Y5. Le report en ligne Y5 du reliquat de crédit d'accise sur les énergies à rembourser vaut demande de remboursement.

ENCADRÉ «Versement d'accise sur les énergies) »

✓ Lignes Z1 à Z3 :

Les lignes Z1 à Z3 sont automatiquement complétées, à partir des données renseignées sur l'annexe 3310-TIC-SD, des montants des versements complémentaires d'accise sur l'électricité (ligne Z1), d'accise sur les gaz naturels (ligne Z2) et/ou d'accise sur les charbons (ligne Z3) à effectuer.

✓ Ligne ZB:

Cette ligne est à compléter du montant d'accise sur les acquisitions de gazole non routier à régulariser lorsque vous avez bénéficié à tort du tarif réduit à la pompe, pour les quantités de gazole qui n'ont pas été consommées pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers.

✓ Lignes Z4 et Z5 :

La ligne Z4 correspond au total des lignes Z1, Z2, Z3 et ZB. Le montant est à reporter ligne Z5 et à payer en sus de la TVA due.

VI. Récapitulation

Ligne 36

Reportez le solde excédentaire dégagé en ligne 30.

Ligne 37 et 38

Si le décompte effectué au cadre III **ligne 24** fait apparaître un solde en votre faveur, celui-ci peut être :

- reporté pour imputation en **ligne 19** de la prochaine déclaration n° 3517-AGR (CA 12 A/AE) (inscrire le montant en ligne 38) ;
- remboursé **s'il est supérieur ou égal à 150 €** (inscrire le montant en ligne 37).

L'excédent de versement dégagé en **ligne 29** peut :

- être reporté selon les mêmes modalités que le crédit de TVA (inscrire le montant en ligne 38) ;
- vous être remboursé **sans condition de montant** (inscrire le montant en ligne 37).

Si vous désirez bénéficier du remboursement, remplissez le cadre VII de la déclaration en reportant les montants figurant aux **lignes 24 et 29**.

Lignes Y5, X5 et Z5

Reportez-vous au cadre V « Consommateurs d'énergie : régularisation d'accise sur les énergies »

Ligne 39

Indiquez le montant de TVA nette due après imputation d'un éventuel crédit d'accise sur les énergies (ligne 28 – ligne X5). Attention, ce montant ne peut pas être négatif. L'imputation du crédit d'accise sur les énergies s'effectue dans la limite du solde de TVA due, mentionné en ligne 28.

Ligne 40

Reportez ici le montant total des taxes assimilées dues.

Ligne 41

Le total à payer tient compte, le cas échéant, des régularisations d'accise sur les énergies et des taxes assimilées dues.

VII. Demande de remboursement des crédits de TVA

Si vous disposez d'une créance sur le Trésor (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés...) vous pouvez utiliser tout ou partie de cette créance pour payer un impôt professionnel encaissé par le réseau comptable de la Direction générale des finances publiques. Pour obtenir des informations sur ce service et le formulaire n° 3516 à souscrire, vous pouvez contacter votre service des impôts des entreprises ou consulter le site impots.gouv.fr.

Joignez un relevé d'identité bancaire s'il s'agit d'une première demande de remboursement ou en cas de changement de compte.

Utilisation du crédit de TVA et de l'excédent de versement

A. Lorsque la déclaration fait apparaître **ligne 24 un crédit de TVA**, vous pouvez :

- soit le reporter ligne 19 de la déclaration n° 3517-AGR (CA12A/CA12AE) que vous télédéclarerez l'année prochaine : dans ce cas, reportez le montant de la ligne 24, lignes 36 et 38 du cadre VI ;
- soit en demander le remboursement s'il est supérieur ou égal à 150 € : dans ce cas, reportez le montant de la ligne 24 en ligne 30 du cadre VI et utilisez le cadre VII de la déclaration (ligne 42).

B. Lorsque la déclaration fait apparaître ligne 29 un excédent de versement :

- si un crédit de TVA est indiqué ligne 24, l'excédent de versement peut vous être intégralement restitué : reportez ligne 43 (cadre VII) le montant de la ligne 29 et joignez un relevé d'identité bancaire s'il s'agit d'une première demande de remboursement ou en cas de changement de compte ;
- si un montant de TVA exigible est indiqué ligne 23, vous pouvez, au choix :

*** soit obtenir immédiatement la restitution intégrale de l'excédent d'acomptes : reportez ligne 43 (cadre VII) le montant de la ligne 29 et joignez un relevé d'identité bancaire s'il s'agit d'une première demande de remboursement ou en cas de changement de compte ;**

*** soit imputer cet excédent sur vos prochains acomptes trimestriels : ne remplissez pas alors le cadre VII de la présente déclaration.**

Vous avez intérêt à choisir le remboursement intégral immédiat si le montant de l'excédent de versement indiqué ligne 29 est supérieur aux 4/5 de la TVA nette indiquée ligne 23. Dans ce cas, en effet, le reliquat d'excédent vous serait restitué seulement après le dépôt du bulletin d'échéance du 4^e trimestre, c'est-à-dire en février de l'année prochaine.

Le crédit de TVA constaté ligne 36 ne dispense pas du paiement effectif des taxes assimilées et de l'accise sur les énergies : effectuez obligatoirement un téléversement correspondant au montant dû.

Modalités de déclaration et de paiement

Depuis le 1^{er} octobre 2014, vous avez l'obligation de télétransmettre vos déclarations et paiements de TVA ainsi que vos demandes de remboursement de crédit de TVA.

Vous pouvez utiliser les services de télétransmissions selon les modalités suivantes :

– l'échange de formulaire informatisé (EFI) est accessible à partir du site impots.gouv.fr. Les données à télétransmettre sont directement saisies sur un formulaire en ligne. Une fois votre formulaire renseigné et signé électroniquement, vous pouvez accéder au serveur sécurisé de paiement en ligne ;

– l'échange de donnée informatisé (EDI) dans lequel un prestataire de l'entreprise transmet à l'administration un fichier obtenu avec un logiciel de comptabilité. Cette modalité de télétransmission est particulièrement adaptée aux entreprises qui recourent aux services d'un cabinet comptable.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous connecter sur le site impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels » ou contacter votre service.

La présente déclaration doit être déposée avant le 3 mai 2022 pour les opérations réalisées au cours de l'année civile précédente, au service des impôts des entreprises dont relève votre lieu d'exploitation ou au plus tard le 5^e jour du 5^e mois suivant la date de clôture de l'exercice dans l'hypothèse où vous avez opté pour le dépôt de votre déclaration en fonction de la date de clôture de votre exercice comptable .

Attention : sur votre déclaration, ne portez pas de centimes d'euro. Arrondissez à l'euro le plus proche (0,50 et plus = 1).

Vous souhaitez opter pour le dépôt d'une déclaration annuelle de TVA en fonction de votre exercice comptable qui diffère de l'année civile, vous devez déposer en 2023 :

- avant le 3 mai 2023, une déclaration n° 3517-AGR (CA12A) relative aux opérations réalisées au cours de l'année civile 2022 ;
- une déclaration n° 3517-AGR (CA12AE) pour la période du 1^{er} janvier 2023 à la veille de la date d'ouverture de l'exercice concerné par l'option, au plus tard le cinquième jour du cinquième mois du nouvel exercice clos en 2023.

Cadre réservé à la correspondance

Conformément à l'article 244 de l'annexe II au CGI, la déclaration sur laquelle est liquidée, dans le délai prévu à l'article 270 du CGI, la livraison à soi-même prévue au a du 1^o du 3 du I de l'article 257 du même code, doit se référer à la déclaration spéciale déposée dans le mois de l'achèvement de l'immeuble (imprimé n° 940).

VIII. Annexe n° 3310-TIC à la déclaration n°3517-AGR CA12A/CA12AE

IMPORTANT : l'annexe n°3310-TIC doit être déposée en même temps que la déclaration n° 3310-CA3 par les **entreprises consommatrices d'électricité, gaz naturel et/ou charbon** dont la consommation donne lieu à régularisation de taxe ainsi que par les **exploitants de taxis, les transporteurs routiers de marchandises (TRM) et les transporteurs collectifs routiers de voyageurs (TCRP)** éligibles aux tarifs réduits de carburant.

Les régularisations peuvent prendre la forme :

- d'un crédit ou d'un versement complémentaire d'accise sur l'électricité, les gaz naturels ou les charbons ;
- uniquement d'un crédit d'accise sur les autres produits énergétiques.

L'annexe n°3310-TIC permet de justifier une ou plusieurs régularisations concernant l'accise sur les énergies :

- l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) ([art L. 312-2 3°](#) du CIBS) ;
- l'accise sur les gaz naturels (ex-TICGN) ([art L. 312-5](#) du CIBS) ;
- l'accise sur les houilles, lignites et cokés (ex-TICC) ou accise sur les charbons ([art L. 312-4](#) du CIBS) ;
- l'accise sur les autres produits énergétiques (ex-TICPE) ([art L.312-3](#) du CIBS).

Certains dispositifs figurant sur la présente déclaration sont des aides d'État au sens de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). À ce titre, ils sont soumis à une obligation de transparence (définie notamment par l'article 9 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou par une décision ad hoc de la Commission européenne). Ce faisant, les autorités françaises sont tenues de publier, sur un site internet dédié de la Commission, des informations sur les entreprises bénéficiaires.

Un état récapitulatif annuel (ERA) portant le détail des régularisations doit être produit annuellement et tenu à disposition de l'administration. Une partie de ses éléments sont à reporter sur l'annexe n°3310TIC.

S'agissant de l'accise sur l'électricité, les gaz naturels, les charbons, l'ERA vous permet d'effectuer le calcul de votre régularisation.

S'agissant de l'accise sur les autres produits énergétiques, le montant du remboursement peut être calculé depuis le simulateur qui est mis en ligne sur le site impots.gouv.fr.

Une seule annexe n°3310-TIC doit être produite par n°SIREN et par période.

CADRE I : ACCISE SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES CONCERNÉE PAR UNE RÉGULARISATION

Ce cadre doit obligatoirement être renseigné.

CADRE II : ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ – ex-TICFE

Ce cadre doit être rempli à la maille du compteur comptabilisant les quantités d'électricité livrées. Si vous possédez plusieurs sites et/ou plusieurs compteurs par site, une référence compteur doit être ajoutée pour chacun des compteurs.

Attention : si pour un compteur donné vous bénéficiez pour une partie des consommations d'un tarif réduit et pour une autre partie d'une exonération vous devez remplir **deux cadres référence compteur**, l'un mentionnant le motif de tarif réduit et l'autre le motif d'exonération, exemption ou franchise.

La somme des régularisations pour l'ensemble des compteurs sera automatiquement affichée dans la ligne « Montant total d'accise sur l'électricité à régulariser ou à rembourser » et reportée sur la déclaration principale de TVA en colonne (a) « crédit constaté » si le montant est négatif et en ligne Z1 si le montant est positif.

✓ Ligne E : Motif du tarif réduit

Le motif du tarif réduit doit être renseigné à partir de la liste déroulante des tarifs proposés. Les libellés correspondants aux codes sont les suivants :

- E08 : Consommations des entreprises ayant une activité industrielle dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 6,75 % (L.312-65 et L.312-71 du CIBS) ;
- E09 : Consommations des entreprises ayant une activité industrielle dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 3,375 % (L.312-65 et L.312-71 du CIBS) ;
- E10 : Consommations des entreprises ayant une activité industrielle dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 % (L.312-65 et L.312-71 du CIBS) ;
- E11 : Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 6,75 % (L.312-65 et L.312-72 du CIBS) ;
- E12 : Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 3,375 % (L.312-65 et L.312-72 du CIBS) ;
- E13 : Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 % (L.312-65 et L.312-72 du CIBS) ;
- E14 : Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 13,5 % (L.312-65 et L.312-73 du CIBS) ;
- E15 : Transport guidé de personnes et de marchandises (L.312-48 et L.312-50 du CIBS) ;
- E16 : Centres de stockage de données (L.312-64 et L.312-70 du CIBS) ;
- E17 : Exploitation des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (L.312-48 et L.312-59 du CIBS) ;
- E18 : Alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (L.312-48 et L.312-56 du CIBS) ;
- E19 : Transport collectif routier de personnes (L.312-48 et L.312-51 du CIBS) ;
- E21 : Manutention portuaire (L.312-48 et L.312-57-2 du CIBS) ;
- E22 : Alimentation des aéronefs lors de leur stationnement sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (L.312-58-1 et L.312-59 du CIBS)

✓ Ligne F : Motif de l'exonération, exemption ou franchise

Le motif de l'exonération, exemption ou franchise doit être renseigné à partir de la liste déroulante des motifs proposés. Les libellés correspondants aux codes sont les suivants :

- E01 : Doubles usages (notamment réduction chimique, électrolyse, procédés métallurgiques) (L.312-64 et L.312-66 du CIBS) ;
- E02 : Fabrication de produits minéraux non métalliques (L.312-64 et L.312-67 du CIBS) ;
- E03 : Production de biens très intensive en électricité (L.312-64 et L.312-68 du CIBS) ;
- E04 : Électricité consommée pour les besoins de la production des produits énergétiques et des produits assimilés (L.312-31 du CIBS) ;
- E05 : Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité (L.312-32 du CIBS) ;
- E06 : Pertes inhérentes au transport et à la distribution de l'électricité jusqu'à l'utilisateur (L.312-13 du CIBS) ;
- E07 : Production d'électricité à bord des navires et bateaux (L.312-48 et L.312-57 du CIBS).

✓ Ligne H : Pourcentage des quantités éligibles à un tarif réduit, exonération, exemption ou franchise du SIRET

Le pourcentage est à indiquer à la maille SIRET. Si vous avez plusieurs compteurs par SIRET, le pourcentage doit être le même pour l'ensemble des compteurs affiliés à ce SIRET.

✓ Ligne I et J : Montant d'accise sur l'électricité due (hors TVA incidente) ; montant d'accise sur l'électricité payée (hors TVA incidente)

Ces deux lignes doivent être renseignées pour chacun des compteurs concernés par une régularisation. Le produit de ces lignes est automatiquement reporté sur la ligne K « Montant d'accise sur l'électricité à régulariser ou à rembourser ».

✓ Ligne « Devez-vous justifier des tarifs réduits liés à l'électro-intensité ? »

Si vous êtes concerné par une régularisation tenant aux tarifs E08 à E017 et E22, vous devez cocher « OUI » et compléter les lignes O à R. Un formulaire d'aide à la détermination de la valeur ajoutée au sens de la réglementation relative à l'accise sur l'électricité est disponible via le [lien suivant](#).

✓ Ligne O : Mode de calcul de la valeur ajoutée

Si vous êtes concerné par une régularisation liée à un tarif réduit qui prévoit l'évaluation du niveau d'électro-intensité à l'échelle de l'installation concernée, veuillez sélectionner « SIRET », sinon veuillez sélectionner « SIRET » ou « SIREN ».

CADRE III : ACCISE SUR LES GAZ NATURELS – ex-TICGN

Ce cadre doit être rempli à la maille du compteur comptabilisant les quantités de gaz livrées. Si vous possédez plusieurs sites et/ou plusieurs

compteurs par site, une référence compteur doit être ajoutée pour chacun des compteurs.

La somme des régularisations pour l'ensemble des compteurs sera automatiquement affichée dans la ligne « Montant total d'accise sur les gaz naturels à régulariser ou à rembourser » et reportée sur la déclaration principale de TVA en colonne (a) « crédit constaté » si le montant est négatif et en ligne Z2 si le montant est positif.

✓ **Ligne E : Motif de tarif réduit**

Le motif du tarif réduit doit être renseigné à partir de la liste déroulante des tarifs proposés. Les libellés correspondants aux codes sont les suivants :

- G09 : Usage carburant (L.312-35 du CIBS) ;
- G10 : Installations intensives en énergie soumises au SEQE-IF de l'UE (ETS) (L.312-75 et L.312-76 du CIBS) ;
- G11 : Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE-IF de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE-IF de l'UE (L.312-75 et L.312-77 du CIBS) ;
- G12 : Déshydratation de légumes et plantes aromatiques (L.312-60 et L.312-62 du CIBS).

✓ **Ligne F : Motif de l'exonération, exemption ou franchise**

- G01 : Usage autre que carburant ou combustible (L.312-35 du CIBS) ;
- G02 : Doubles usages (notamment réduction chimique, électrolyse, procédés métallurgiques) (L.312-64 et L.312-66 du CIBS) ;
- G03 : Fabrication de produits minéraux non métalliques (L.312-64 et L.312-67 du CIBS) ;
- G04 : Produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques et des produits assimilés (L.312-31 du CIBS) (cette exonération englobe également l'ancienne exonération « G06 - Production ou extraction de gaz naturel ») ;
- G05 : Production d'électricité (L.312-32 du CIBS) ;
- G07 : Biogaz combustible non injecté dans le réseau (L.312-86 du CIBS) ;
- G08 : Gaz naturel utilisé pour l'avitaillement des navires hors plaisance privée (cette exonération englobe celles prévues aux articles L.312-54, L.312-55, L.312-58 et L.312-69 du CIBS). *Depuis le 1^{er} janvier 2025, ce code tarif n'est plus proposé dans les modèles d'attestation à tarif minoré à adresser à votre fournisseur. Seuls les redevables ayant envoyé une attestation avant le 1^{er} janvier 2025 avec ce code d'exonération doivent utiliser cette codification.*
- G13 : Secteur aéronautique et naval (L.312-64 et L.312-69 du CIBS)
- G14 : Navigation intérieure à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (L.312-48 et L.312-54 du CIBS)
- G15 : Navigation maritime à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (L.312-48 et L.312-55 du CIBS)
- G16 : Navigation aérienne pour les besoins des prestations de services et ceux des autorités publiques (L.312-48 et L.312-58 du CIBS).

✓ **Ligne H : Pourcentage des quantités éligibles à un tarif réduit, exonération, exemption ou franchise du SIRET**

Le pourcentage est à indiquer à la maille SIRET. Si vous avez plusieurs compteurs par SIRET, le pourcentage doit être le même pour l'ensemble des compteurs affiliés à ce SIRET.

✓ **Ligne I et J : Montant d'accise sur les gaz naturels due (hors TVA incidente) ; montant d'accise sur les gaz naturels payée (hors TVA incidente)**

Ces deux lignes doivent être renseignées pour chacun des compteurs concernés par une régularisation. Le produit de ces lignes est automatiquement reporté sur la ligne K « Montant d'accise sur les gaz naturels à régulariser ou à rembourser ».

✓ **Ligne « Devez-vous justifier des tarifs réduits liés à l'intensité énergétique ? »**

Si vous êtes concerné par une régularisation tenant aux tarifs G10, G11 et G12, vous devez cocher « OUI » et compléter les lignes O à R. En matière d'accise sur les gaz naturels, le calcul permettant de déterminer l'intensité énergétique peut varier en fonction du tarif sollicité. Ainsi, pour les tarifs G10 et G11 le choix est laissé au consommateur, pour le calcul de l'intensité énergétique, de prendre en compte soit la valeur ajoutée, soit la valeur de production. Pour le tarif G12, seule la valeur ajoutée pourra être prise en compte pour le calcul.

Des aides à la détermination de l'intensité énergétique au sens de la réglementation relative à l'accise sur les gaz naturels sont disponibles via le [lien suivant](#) (partie « documents utiles »).

CADRE IV : ACCISE SUR LES CHARBONS – ex-TICC

Ce cadre doit être rempli à la maille du SIRET. Si vous possédez plusieurs sites concernés, un SIRET éligible doit être ajouté pour chacun d'entre eux.

La somme des régularisations pour l'ensemble des compteurs sera automatiquement affichée dans la ligne « Montant total d'accise sur les charbons à régulariser ou à rembourser » et reportée sur la déclaration principale de TVA en colonne (a) « crédit constaté » si le montant est négatif et en ligne Z3 si le montant est positif.

✓ **Ligne D : Motif de tarif réduit**

Le motif du tarif réduit doit être renseigné à partir de la liste déroulante des tarifs proposés. Les libellés correspondants aux codes sont les suivants :

- C07 : Installations intensives en énergie soumises au SEQE-IF de l'UE (ETS) (L.312-75 et L.312-76 du CIBS) ;
- C08 : Installations intensives en énergie exposées à la concurrence internationale non soumises au SEQE-IF de l'UE mais relevant d'activités soumises au SEQE-IF de l'UE (L.312-75 et L.312-77 du CIBS). Supprimé depuis le 1^{er} janvier 2024.

✓ **Ligne E : Motif de l'exonération, exemption ou franchise**

Le motif du tarif réduit doit être renseigné à partir de la liste déroulante des tarifs proposés. Les libellés correspondants aux codes sont les suivants :

- C01 : Usage autre que carburant ou combustible (L.312-35 du CIBS) ;
- C02 : Doubles usages (notamment réduction chimique, électrolyse, procédés métallurgiques) (L.312-64 et L.312-66 du CIBS) ;
- C03 : Fabrication de produits minéraux non métalliques (L.312-64 et L.312-67 du CIBS) ;
- C04 : Produits consommés pour les besoins de la production des produits énergétiques et des produits assimilés (L.312-31 du CIBS) (cette exonération englobe également l'ancienne exonération « C05 - Production ou extraction de houilles, lignites et coques ») ;
- C09 : Production d'électricité (L.312-32 du CIBS) ;
- C06 : Installations de valorisation de la biomasse (L.312-75 et L.312-78 du CIBS).

✓ **Ligne G : Pourcentage des quantités éligibles à un tarif réduit, exonération, exemption ou franchise du SIRET**

Le pourcentage est à indiquer à la maille SIRET. Si vous avez plusieurs compteurs par SIRET, le pourcentage doit être le même pour l'ensemble des compteurs affiliés à ce SIRET.

- ✓ **Ligne H et I : Montant d'accise sur les charbons due (hors TVA incidente) ; montant d'accise sur les charbons payée (hors TVA incidente)**

Ces deux lignes doivent être renseignées pour chacun des SIRET concernés par une régularisation. Le produit de ces lignes est automatiquement reporté sur la ligne J « Montant d'accise sur les charbons à régulariser ou à rembourser ».

- ✓ **Ligne « Devez-vous justifier des tarifs réduits liés à l'intensité énergétique ? »**

Si vous êtes concerné par une régularisation tenant aux tarifs C06, C07 et C08, vous devez cocher « OUI » et compléter les lignes N à Q. En matière d'accise sur les charbons, le calcul permettant de déterminer l'intensité énergétique peut varier en fonction du tarif sollicité. Ainsi, pour les tarifs C07 et C08 le choix est laissé au consommateur, pour le calcul de l'intensité énergétique, de prendre en compte soit la valeur ajoutée, soit la valeur de production. Pour le tarif C06, seule la valeur de production pourra être prise en compte pour le calcul. Des aides à la détermination de l'intensité énergétique au sens de la réglementation relative à l'accise sur les charbons sont disponibles via le [lien suivant](#) (partie « documents utiles »).

CADRE V : ACCISE SUR LES AUTRES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES – ex-TICPE

Ce cadre s'adresse aux consommateurs bénéficiant des tarifs réduits d'accise sur les gazoles ou les essences pour les besoins des activités de transport collectif routier de personnes, de transport de personnes par taxi et de transport routier de marchandises prévus respectivement aux articles [L. 312-51](#), [L. 312-52](#) et [L. 312-53](#) du code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Il doit être rempli à la maille du SIREN en fonction de la catégorie de consommateurs éligibles au remboursement à laquelle vous appartenez. Un simulateur est mis à disposition sur le site impots.gouv.fr pour vous assister dans la complétude du présent cadre.

- ✓ **Ligne A0 : La catégorie de consommateurs doit être sélectionnée à partir de la liste déroulante.**

Les libellés proposés sont les suivants :

- TRANSPORT DE PERSONNES PAR TAXI ;
- TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES (TRM) ;
- TRANSPORT COLLECTIF ROUTIER DE PERSONNES (TCRP).

Attention : Les demandes de remboursement doivent uniquement concerner les volumes consommés à compter du 1^{er} janvier 2025. Les demandes portant sur des années antérieures à 2025 doivent être déposées auprès de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI).

Sur la période de remboursement :

- Si vous avez sélectionné « Transport de personnes par taxi »

- ✓ **Ligne A1 : « Année concernée »**

Les demandes de remboursement sont à déposer selon un rythme annuel à l'issue de l'année concernée.

Pour les volumes consommés entre le 01/01/2025 et le 31/12/2025, l'année renseignée doit donc correspondre à 2025.

- Si vous avez sélectionné « Transport routier de marchandises (TRM) » ou « Transporteur collectif routier de personnes (TCRP) »

- ✓ **Lignes A2 « Début de la période concernée » et B2 « Fin de la période concernée » (pour les TRM)**

- ✓ **Lignes A3 « Début de la période concernée » et B3 « Fin de la période concernée » (pour les TCRP)**

La périodicité du dépôt des demandes de remboursement doit correspondre à un mois, un trimestre ou une année civile.

La période concernée (début et fin) doit s'inscrire sur une même année civile à partir de 2025.

Sur le détail de la demande :

- Si vous avez sélectionné « Transport de personnes par taxi »

- ✓ **Ligne B1 : « Nombre total d'autorisations de stationnement exploitées »**

Les autorisations de stationnement sont celles exploitées sur la période au sens de l'article [L.312-52](#) du CIBS.

- ✓ **Ligne C1 : « Modalités d'exploitation des autorisations de stationnement »**

Les libellés proposés sont les suivants :

- Titulaire ;
- Locataire gérant ;
- Pour le compte des membres coopérateurs d'une SCOP.

- ✓ **Ligne D1 : « Nombre total de litres acquis et utilisés pour l'exploitation des autorisations de stationnement éligibles à un remboursement »**

Les volumes doivent correspondre aux gazoles et aux essences acquis, en litre, et consommés pour les besoins de la propulsion des taxis au sens de l'article [L.312-52](#) du CIBS.

Les volumes doivent correspondre à un nombre entier arrondi à l'entier inférieur.

- Si vous avez sélectionné « Transport routier de marchandises (TRM) » ou « Transporteur collectif routier de personnes (TCRP) »

- ✓ **Lignes C2 « Nombre total de véhicules exploités » (pour les TRM) et C3 « Nombre total de véhicules exploités » (pour les TCRP)**

Les véhicules sont ceux exploités sur la période au sens des articles [L.312-51](#) et [L.312-53](#) du CIBS.

- ✓ **Lignes D2 « Nombre total de litres acquis et utilisés pour l'exploitation des véhicules éligibles à un remboursement » (pour les TRM) et D3 « Nombre total de litres acquis et utilisés pour l'exploitation des véhicules éligibles à un remboursement » (pour les TCRP)**

Les volumes doivent correspondre aux gazoles acquis, en litre, et consommés pour les besoins de la propulsion des véhicules routiers qui sont utilisés pour les activités mentionnées aux articles [L.312-51](#) et [L.312-53](#) du CIBS.

Les volumes doivent correspondre à un nombre entier arrondi à l'entier inférieur.

Sur les montants à rembourser :

- ✓ **Lignes E1 (pour les taxis), E2 (pour les TRM), E3 (pour les TCRP) « Montant d'accise sur les autres produits énergétiques (TICPE) à rembourser » :**

Le montant demandé en remboursement doit correspondre à un nombre entier.

Un simulateur est mis à disposition sur le site impots.gouv.fr pour vous assister dans le calcul du montant éligible au remboursement.

- ✓ **La ligne « Montant total d'accise sur les autres produits énergétiques (TICPE) à rembourser »**

La ligne sera automatiquement renseignée. Le montant sera reporté sur la déclaration principale de TVA en colonne (a) « crédit constaté » sur la ligne « accise sur les autres produits énergétiques ».

Sur les questions complémentaires :

- Pour les 3 catégories de consommateurs

- ✓ **Lignes F1 (pour les taxis), F2 (pour les TRM), F3 (pour les TCRP) : « Votre demande inclut-elle des volumes éligibles à tarif réduit acquis en suspension ou en acquitté dans un autre État membre de l'UE ? »**

Si votre demande inclut des volumes acquis dans un autre État membre de l'Union européenne dans le cadre d'une habilitation ou d'une consignation particulière, vous devez sélectionner « OUI ».

- Si vous avez sélectionné « Transport de personnes par taxi »

- ✓ **Lignes G1 : « Votre demande inclut-elle des volumes provenant de vos propres cuves de stockage ? »**

Si vous demande inclut des volumes provenant de cuves de stockage, vous devez sélectionner « OUI ».

- Si vous avez sélectionné « Transport routier de marchandises (TRM) » ou « Transporteur collectif routier de personnes (TCRP) »

- ✓ **Lignes G2 (pour les TRM), G3 (pour les TCRP) : « Votre demande inclut-elle des volumes provenant de vos propres cuves de stockage ou de cuves partagées ? »**

Si vous demande inclut des volumes provenant de cuves de stockage, vous devez sélectionner « OUI ».

DROIT À L'ERREUR

La Loi ESSOC du 10 août 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur impots.gouv.fr rubrique « Droit à l'erreur ».